

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

#### BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Usager; possession; prescription. — Propriétaire; privilège; fermier; cheptel; preuve testimoniale. — Assurance contre l'incendie; gestion d'affaires; indemnité. — Juge-commissaire; rapport; qualités signifiées; conclusions. — Cour de cassation (ch. civile). *Bulletin* : Continuation de communauté. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.). *Les Burgraves*; Mlle Maxime contre le Théâtre-Français et contre M. Victor Hugo. — Tribunal de commerce de la Seine : Assurances maritimes; délaissement; réticence dans la déclaration du risque; connaissance.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). *Cour d'assises de l'Ain* : Accusation d'assassinat suivi de vol et de menaces par écrit sous condition.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — États-Unis : Procès du capitaine Mackenzie; affaire du brick *le Somers*.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**AFFAIRES DES PROTESTANS DE SENNEVILLE.**

**CHRONIQUE.** — Paris : Vol. — Un portrait. — La nuit de N. G. — Vol d'un chien de Terre-Neuve. — Meurtre. — Un écrivain public.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).  
(Présidence de M. Zangiacomi.)

*Bulletin du 7 mars.*

USAGER. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

Le possesseur à titre précaire, spécialement l'usager, peut prescrire, soit par l'intervention de son titre, soit par la contradiction opposée au droit du propriétaire (article 2238 du Code civil); et cette contradiction c'est la question du procès, par est même qu'elle n'est ni définie, ni caractérisée par la loi, peut résulter de faits significatifs dont l'appréciation est abandonnée à la conscience des magistrats.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Azais, contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, rendu au profit de la commune de Bugarach. — M. Hervé, rapporteur. — Conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant M. Delachère.

PROPRIÉTAIRE. — PRIVILÈGE. — FERMIER. — CHEPTEL. — PREUVE TESTIMONIALE.

Il peut être établi par la preuve testimoniale, appuyée d'un commencement de preuve par écrit, que le propriétaire d'un domaine rural dans lequel son fermier avait pris à cheptel des bestiaux appartenant à un tiers, connaissait cette circonstance; et ce fait une fois constaté par l'aveu même du propriétaire, il a pu être décidé que la notification prescrite par l'article 4813 du Code civil n'était pas nécessaire pour lui apprendre, ce qu'il savait déjà, que le cheptel n'était point la propriété de son fermier, et ne pouvait ainsi être affecté à son privilège.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Hubert contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, rendu au profit des époux Riez. — M. Garnier, rapporteur. — Concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle, plaidant, M. Delachère.

NOTA. On citait, comme ayant résolu la question en sens contraire, un arrêt du 9 août 1813, de la chambre civile. Cet arrêt a été décidé, il est vrai, que la signification du cheptel devait être faite au propriétaire antérieurement à l'introduction des bestiaux. Mais la décision actuelle ne contraire en rien cette jurisprudence : loin de lui, elle ne fait que la confirmer. En effet, dès l'instant qu'il est jugé que la notification ordonnée par l'art. 4813 n'est point une formalité substantielle, et qu'elle peut être suppléée par la connaissance acquise par le propriétaire, que son fermier avait introduit dans le domaine des bestiaux qui ne lui appartenaient pas; il en résulte que si cette connaissance est contemporaine de l'introduction du cheptel, le vœu de la loi est rempli; or, il était établi dans l'espèce, par l'arrêt attaqué, que le sieur Hubert avait connu l'introduction au moment où elle s'était opérée.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — GESTION D'AFFAIRES. — INDEMNITÉ.

Le propriétaire d'une maison assurée par un autre que par lui peut profiter de l'assurance et réclamer l'indemnité en cas de sinistre, lorsqu'il est constaté, d'une part, que le tiers qui a fait l'assurance était intéressé lui-même à la conservation de l'immeuble par l'espérance qu'il avait d'en devenir propriétaire, en vertu de conventions verbales passées entre lui et le propriétaire actuel; d'autre part, que le tiers-assureur agissait comme *negotiorum gestor* du propriétaire ostensible.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Pepin-Lehalleur, directeur de la compagnie d'Assurance mutuelle contre l'incendie pour les maisons de Paris. — Arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en faveur du sieur Fenswol. — M. Pataille, rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Letendre de Tourville.

JUGE COMMISSAIRE. — RAPPORT. — QUALITÉS SIGNIFIÉES. — CONCLUSIONS.

I. Lorsque le Tribunal commet un juge dans le cas prévu par l'article 823 du Code civil, sur les partages, il peut limiter sa mission à la réception du serment des experts et assister à toutes les opérations de partage, sans l'assujettir à faire son rapport. Le défaut de rapport du juge commissaire, dans ce cas, ne peut vicier les opérations qui ont eu lieu, lorsque, d'ailleurs, le Tribunal s'est trouvé suffisamment éclairé par prononcer en connaissance de cause.

II. De ce que les conclusions ne figurent pas dans les qualités signifiées qui doivent être insérées dans un arrêt, et en fait partie intégrante, il ne s'ensuit pas que cet arrêt soit nul, aux termes de l'article 142 du Code de procédure, si d'ailleurs les conclusions se trouvent transcrites sur la feuille d'audience et rapportées dans l'arrêt après les qualités. Quelle que soit combinée n'en ont pas moins reçu leur application.

III. L'article 517 du Code de procédure civile, qui veut que le rapport des experts soit rédigé et écrit par l'un des experts, rien de substantiel dans cette prescription, si elle n'y a se trouve rempli, lorsque le rapport, écrit en partie par l'un des experts, a été dicté, pour le surplus, par ce même expert. On peut dire, dans ce cas, qu'il a été collationné par tous les experts, et que, dans ce cas, que le rapport est l'œuvre de tous satisfaits. (Voir au surplus dans ce sens un arrêt de la Cour royale de Paris du 12 juin 1814, un arrêt de la chambre de cassation du 20 juin 1826 et deux autres arrêts de la Cour de cassation de 1827 et 1829.)

IV. Lorsqu'il a été ordonné par un arrêt passé en force de chose jugée qu'un précepteur du tiers de la qualité disponible résultant d'un testament serait prélevé, savoir, pour un tiers, la masse mobilière, et pour l'autre tiers sur la masse immobilière, on n'est plus recevable à invoquer les termes du test.

tament pour prétendre que la totalité du précepteur devait être pris sur les immeubles exclusivement. De plus, on est mal fondé à soutenir cette thèse, si l'arrêt définitif qui a eu à statuer sur cette prétention a considéré le premier arrêt comme ayant sagement interprété la volonté du testateur.

Rejet en ce sens des pourvois de Mme la marquise d'Aubigny et de Mme veuve du comte de l'Écluse, contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 25 juillet 1841. (M. Félix Faure, rapp. Concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle, Plaidant, M. Piet et Jouselin.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).  
(Présidence de M. le premier président Portalis.)

*Bulletin du 7 mars.*

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.

La chambre civile a entendu le rapport d'une affaire fort compliquée qui, entre autres questions de droit ancien, présentait celle de savoir quels étaient les effets de la continuation de communauté dans ses rapports avec les stipulations du contrat de mariage. — Après le rapport de M. Lyon et les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Garnier et Chevrier, l'affaire a été renvoyée à demain. (Aff. Delalleau c. Delalleau), arrêt attaqué de la Cour de Douai du 24 août 1839.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).  
(Présidence de M. Séguier, premier président.)

*Audience du 7 mars.*

LES BURGRAVES. — M<sup>lle</sup> MAXIME CONTRE LE THÉÂTRE FRANÇAIS ET CONTRE M. VICTOR HUGO.

Nous avons annoncé que Mlle Maxime avait interjeté appel du jugement par lequel le Tribunal de première instance s'était déclaré incompétent sur la demande intentée par elle contre le Théâtre-Français, et avait, en retenant la cause en ce qui concernait M. Victor Hugo, renvoyé Mlle Maxime et le comité du Théâtre-Français devant le conseil judiciaire du théâtre.

L'appel était interjeté contre la Comédie Française et contre M. Victor Hugo, et l'affaire devait se présenter ce matin à l'audience de neuf heures de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

L'appel de la cause, M<sup>e</sup> Tétart, avoué de Mlle Maxime, a déclaré qu'elle se désistait de son appel à l'égard de M. Victor Hugo, et a demandé le renvoi à l'audience de midi.

Mais en se désistant de l'appel, Mlle Maxime avait intimé M. Victor Hugo devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal pour voir dire qu'il lui serait défendu par provision, et sans préjudice du fond, de passer outre à la première représentation des *Burgraves*, que les affiches annonçaient pour ce soir même.

L'appel de la cause, M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. Victor Hugo, a déclaré qu'il était prêt à plaider immédiatement si le Tribunal croyait devoir passer outre; mais sur la demande de M<sup>e</sup> Benezé, avoué de Mlle Maxime, le Tribunal a remis à la fin de l'audience et après les débats de l'affaire pendante à la Cour.

La foule qui avait quitté l'enceinte de la Cour royale pour envahir celle du Tribunal, la quitte aussitôt en tumulte pour reprendre place à la Cour.

A midi l'affaire est appelée, et M. Philippe Dupin, avocat de Mlle Maxime, s'exprime en ces termes :

« Ce procès offre, Messieurs, une question dont se sont occupés les auteurs qui ont écrits sur les rapports des auteurs et des acteurs avec les théâtres; mais sur cette question il n'existe pas encore de monument de jurisprudence. Votre arrêt est donc destiné à régler l'avenir à cet égard »

Mlle Maxime a débuté au Théâtre Français en 1842, et y a obtenu des succès assez éclatants. Mais, suivant l'usage, ces succès ont excité l'envie des premiers débutants; il a fallu l'intervention de l'autorité pour la maintenir dans ses droits menacés par l'intrigue.

C'est dans ces circonstances que M. Victor Hugo a présenté au Théâtre-Français une pièce destinée par lui à un éclatant succès. Il a désiré entendre l'actrice qui remplirait le rôle de *Guerhamarra*; son désir a été satisfait par Mlle de la Comédie Française, et le rôle a été solennellement remis à Mlle Maxime. Trente-deux répétitions ont eu lieu, Mlle Maxime y a pris part, M. Hugo y a assisté. A cette époque la pensée de lui laisser le rôle? Je veux le croire, et lorsqu'il l'a retiré, a-t-il cédé à cette idée fixe dont je le soupçonne, d'introduire à la Comédie Française, un certain genre dramatique? C'est ce que personne ne se hasarderait à nier. Le personnel de la Comédie Française est classique, et vous savez que M. Victor Hugo a suivi avec dédain une autre route; il voudrait donner entrée à des acteurs, à des actrices qui se pressent mieux à ses idées sur l'art dramatique; de là des difficultés que Mlle Maxime a eu à subir, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre. D'abord (je citerai chaque chose à son ordre), le rôle de *Guerhamarra* était une sorte de figura antique, sous laquelle on devait trouver quelque chose du caractère d'Hécube ou de Niobé; soit; ce sera Hécube ou Niobé. Plus tard il fallait l'immobilité de la statue du Festin de Pierre. Va pour la statue du Festin de Pierre! Après les grandes choses sont venus les détails. Un personnage des *Burgraves* a tué son frère; il se promène au milieu des rochers; tout à coup une voix s'écrie : *Cain! Cain!* Ce mot, il faut que l'actrice le prononce avec l'accent d'une sorte de ventriloque; or c'était difficile, et nullement dans les moyens de Mlle Maxime.

M. Victor Hugo a pensé que *Guerhamarra* devait avoir une taille babylonienne; mais, si Mlle Maxime n'a pas cette taille, il la connaît quand il lui a confié le rôle; il n'y avait pas de remède à cela. Ce fut alors qu'il annonça l'intention de remplacer l'actrice, au risque de briser l'avenir de cette jeune personne.

Mlle Maxime a trouvé d'abord appui dans le personnel de la Comédie, non seulement auprès de ses camarades, mais encore auprès des membres du comité. Ce fut le comité qui lui exhiba un traité par lequel M. Hugo s'était engagé à se contenter pour la représentation de ses œuvres de la troupe des comédiens français. On connaissait les projets de M. Hugo, ses idées absolues; on avait voulu se garantir contre des intrusions mélodramatiques, et c'est pour cela qu'on avait pris cette précaution. Mais Mlle Maxime s'attachait à plus puissant qu'elle; la lutte devait se terminer au profit de l'auteur; le comité se soumit. Ce théâtre, si orgueilleux de son magnifique répertoire, si dédaigneux des excentricités du boulevard, fut réduit à aller demander à un spectacle de mélodrame une de ses actrices pour remplacer Mlle Maxime.

Alors, Messieurs, a été le procès; la question, au fond, n'avait pas été décidée par arrêts, mais tous les auteurs en avaient parlé; tous avaient reconnu que par le choix de l'auteur d'une pièce, par le labour de l'artiste choisi, il se forme un contrat qui lie l'un et l'autre, et dont aucun ne peut se dégager.

« Devant les premiers juges, le Théâtre-Français a proposé un déclinatoire; il voulait être jugé, non au grand jour de la publicité, mais à huis-clos; non par des magistrats, mais par son conseil judiciaire. J'ai opposé à ce déclinatoire cinq moyens, tous sérieux, tous invincibles, et dont le rejet ne pouvait qu'être un objet de stupefaction. Vous croyez que les premiers juges vont s'expliquer sur ces moyens? Qu'ils vont descendre à donner des motifs? Ils ne disent pas un mot qui justifie le rejet de ces moyens. Suivant eux, M. Victor Hugo n'a été assigné conjointement avec le comité du théâtre, que pour écarter un décret de Moscon (1812) et à la clause compromissoire insérée dans l'engagement de Mlle Maxime; puis, le débat se renfermant entre le théâtre et Mlle Maxime, celle-ci se doit à l'exécution de cette clause, qui lui donne pour juge le conseil judiciaire du théâtre; enfin, les causes sont disjointes, et le Tribunal se déclare incompétent pour statuer sur la demande à l'égard de théâtre »

C'est de ce jugement que Mlle Maxime a interjeté appel; l'appel portait d'abord sur le Théâtre-Français et sur M. Victor Hugo. Mais nous sommes désistés à l'égard de ce dernier. M. Victor Hugo n'est donc plus en cause devant vous.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve: Et comment il ne peut pas répondre, vous l'attaquez; c'est généreux!

M<sup>e</sup> Dupin: Nous ne craignons pas de l'attaquer en face.

Après la lecture du jugement, M<sup>e</sup> Dupin se dispose à réfuter la fin de non-recevoir proposée par la Comédie Française, et tirée de ce qu'aux termes de l'article 449 du Code de procédure, l'appel ne peut être interjeté dans la huitaine du jour du jugement. « Mais, dit-il, j'ignore si cette fin de non-recevoir est sérieusement soutenue par mon adversaire... »

M. le président, s'adressant à M. Boivinwillers: Maintenez-vous la fin de non-recevoir?

M. Boivinwillers: J'attends les développements de M. Dupin.

M<sup>e</sup> Dupin: Mon adversaire n'a pas d'opinion; eh bien! je vais tâcher de lui en faire une, et de la faire bonne.

L'avocat établit qu'il y a exception à l'article 449 du Code de procédure toutes les fois que le jugement emporte exécution provisoire, car alors l'exécution détruirait l'utilité de l'appel; or, c'est ici un jugement sur la compétence, et la Cour royale de Bordeaux, par arrêt du 21 avril 1832, a décidé qu'un tel jugement, autorisant à plaider immédiatement sur le fond devant le juge déclaré compétent, est exécutoire par provision, et par conséquent susceptible d'appel immédiat. A cet égard, la fin de non-recevoir serait même sans intérêt, puisque l'appel pourrait être renouvelé; mais il y a urgence, car la représentation des *Burgraves* est annoncée pour ce soir.

Un deuxième motif valide est celui-ci: c'est qu'il est fait en exécution de l'article 722 du Code de procédure, par suite d'ordonnance donnée par M. le premier président, et cet article, qui permet d'abréger les délais, est limité et s'applique aussi au délai de huitaine pendant lequel l'article 449, dans les cas de non-exécution provisoire, prescrit la faculté d'appel.

Ainsi l'a jugé un arrêt de la Cour royale de Paris, du 11 octobre 1841, affaire Dammartin.

M. Dupin passe donc à l'examen du déclinatoire.

Ce déclinatoire, dit-il, est fondé sur l'article 8 de l'engagement de Mlle Maxime; cet article est ainsi conçu :

« Toutes contestations qui pourraient survenir entre l'administration et Mlle Maxime, pour quelque cause que ce soit, au présent, ou pour toute autre cause, seront jugées en dernier ressort, et sans appel, par le conseil judiciaire de la Comédie »

Or, cette clause est nulle pour plus d'un motif; elle ne désigne pas les objets en litige, conformément à l'art. 4006 du Code de procédure, ou du moins la désignation est tellement générale, qu'elle ne satisfait plus au vœu de la loi; elle ne désigne pas les noms des arbitres. Et vainement voudrait-on assimiler l'indication qu'elle contient à celle qui a été faite par d'autres compromis, de la chambre des notaires, de la chambre des avoués; ces chambres sont soumises à de conditions légales, qui ne peuvent changer au gré des parties; il n'en est pas de même du conseil judiciaire de la Comédie Française, qui peut être modifié par les comédiens eux-mêmes. En effet, les membres du conseil sont nommés par le comité, sauf l'approbation (mais ce n'est qu'une approbation) du ministre de l'intérieur.

Les juges qu'on nous donne sont-ils du moins choisis conformément aux lois qui ont organisé le théâtre? Le décret de Moscon parle de trois juriconsultes, de deux avoués et d'un notaire du théâtre, rapprochement peu agréable pour ces derniers, qui sont censés n'être pas juriconsultes (ou rit). Or, voici le moins menleur de tous les livres, *l'Almanach royal*; vous y verrez que le conseil n'est pas composé de six membres, mais de onze, et qu'en augmentant ce nombre on a chargé les ingrédients, car à côté de MM. Guichard, Charrié, Mangin, avocats; Gambier, notaire; Bellanger, ancien notaire; D'normandie, avoué de première instance; Périn, avoué à la Cour; Boivinwillers, avocat, je trouve un agrégé au Tribunal de commerce, dont le décret n'avait pas parlé.

La clause compromissoire n'est pas moins nulle, en ce que tous les arbitres sont dans le cas de récusation légale. Sur les onze membres, le théâtre m'en prend deux, son avocat et son avoué de première instance; si j'en avais parlé, j'aurais rencontré devant la Cour, comme avoué du théâtre, le doyen de vos avoués, le vénérable Périn. C'est ma faute, j'en conviens. A la vérité on peut me dire qu'il me reste encore assez de juges; je réponds que je ne veux pas même de ceux qui me restent; mais si je devais être jugé par eux, je voudrais les avoir tous au complet. Ce n'est pas tout; même à l'égard des magistrats, il y a des motifs de récusation; vos arbitres sont sans doute soumis à la même condition. Or, on m'a dit (je n'oserai l'affirmer), que l'un d'eux reçoit de la comédie un appointement fixe... Il paraît que c'est vrai, car mon adversaire ne me dément pas. Plaidons, tous les membres du conseil ont leurs entrées au théâtre; ce n'est pas de l'argent, mais enfin *locuples sit quæstus pecunie pepercit*; et, indépendamment des grandes entrées, il y en a qui ont leurs petites entrées sur la scène, et qui y sont fort assidus.

Ne perdent-ils pas à cela quelque chose de leur indépendance? La récusation ne suppose pas la corruption, elle suppose un grand bon vouloir; or je suis sûr que le conseil judiciaire est plein de bon vouloir pour le Théâtre-Français; il serait ingrat s'il agissait autrement, car j'ai plus d'une fois entendu tel membre de ce conseil dire hautement: « On est parfait pour nous: à chaque première représentation on nous donne une stalle ou une loge pour notre famille. »

M<sup>e</sup> Dupin s'explique ici sur les motifs du jugement. L'appel en cause de M. Hugo n'a pas eu pour objet de changer la juridiction de la Cour; c'est principal défendeur; il était justiciable du Tribunal ordinaire, et, comme accessoire, entraînait le théâtre devant ce Tribunal, nonobstant tout compromis.

Mais, ajoute l'avocat, je demande plus que la réformation du jugement; je conclus à l'évocation du fond; or, sur le fond, il s'agit de savoir si l'auteur peut retirer à l'actrice le rôle qu'il lui a confié. M. Vivien et Edmond Blanc, dans le Code des théâtres, Volpian, ce spirituel avocat, qui était en même temps auteur, et qui a fait aussi un traité sur la matière, ont émis l'opinion que l'auteur n'est pas lié par le contrat qu'il a fait avec l'actrice; il y a un contrat qui lie à des idées de justice dont les artistes ne doivent pas être déshérités. On se plaint quelquefois que les acteurs ne prennent pas place dans la société; le meilleur moyen de les relever, c'est de défendre leurs

droits, de les introduire dans ce cercle de protection créé par la loi pour tous les intérêts respectables. Eh quoi! la justice offre son appui à l'ouvrier dont au besoin elle assure le salaire, et elle serait soumise à la voix de l'artiste qui, par une noble fierté, lui demande de maintenir le fruit de ses veilles et la récompense de ses efforts! La Cour ne saurait vouloir qu'il en soit ainsi; elle infirmera le jugement de première instance.

M<sup>e</sup> Péan, avoué de M. Victor Hugo, prend de simples conclusions tendantes à ce que la Cour donne acte du désistement de l'appel signifié par Mlle Maxime à l'égard de M. Hugo.

M<sup>e</sup> Boivinwillers, avocat du Théâtre Français:

« Vous ne vous y méprenez pas, Messieurs, ceci est une occasion de plaider, et non un procès »

« On ne fait pas entendre ici une de ces plaintes légitimes que vous aimez à accueillir; on laisse de côté toute modération, et sans demander de réparation pécuniaire, on veut que ce soit les huissiers et les gendarmes envahissent le Théâtre-Français, et en vertu de votre arrêt, s'opposent à la représentation de la pièce des *Burgraves*, antécédent ainsi le fruit de trois mois de soins et l'espoir d'un succès si longtemps attendu. Pour une telle demande il faut un intérêt bien puissant, et je m'en rendrais compte; cet intérêt si chaudement défendu au jour d'hui est-il fort tard à se révéler à Mlle Maxime. La robe lui a été retirée le 10 janvier, et ce n'est que deux mois après que l'actrice a intenté le procès que vous avez à juger. Bien plus, elle attend la veille de la 1<sup>re</sup> représentation, et à l'aide d'une ordonnance surprise à la religion de M. le président, elle veut, au dernier moment, que personne ne joue cette pièce, dans laquelle elle ne doit pas jouer elle-même. J'avais donc raison de le dire, ceci est un complot de comédie, un scandale cherché, une satisfaction donnée à de petites inimitiés. Je n'en voudrais d'autres preuves que les paroles mêmes de mon adversaire. Qu'avez-vous pensé, Messieurs, des attaques que vous avez entendues contre une pièce que vous ne connaissez pas, et contre un auteur que vous connaissez? Ces attaques ont pu provoquer quelques rires de la part des amis de Mlle Maxime, mais qu'il nous soit permis de le dire, elles n'étaient ni convenables ni permises.

M<sup>e</sup> Boivinwillers expose ensuite la position de Mlle Maxime au Théâtre-Français. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de son engagement, elle doit jouer les rôles de reines, princesses, ou tous autres pour lesquels elle serait jugée *utile ou convenable*. Elle est admise comme pensionnaire, aux appointements fixes de 4,000 fr. par an. Enfin, par l'art. 8, il est stipulé que toutes contestations qui pourraient survenir entre elle et l'administration, pour quelque cause que ce soit, sont jugées en dernier ressort, et sans appel, par le conseil judiciaire de la Comédie Française.

Cette clause, ajoute-t-il, n'est que la reproduction de celle qui est écrite dans l'acte de société qui lie entre eux les sociétaires du Théâtre-Français; elle est conforme à l'esprit de la loi, qui déclare la juridiction arbitrale sous-entendue dans tous les contrats de société; et, elle est plus indispensable que partout ailleurs. Tout gouvernement est difficile, et surtout celui d'un théâtre; et s'il fallait, à chaque difficulté, avoir recours aux Tribunaux et aux huissiers, une administration théâtrale deviendrait impossible; comment la justice pourrait-elle apprécier ces rivalités qui s'agitent derrière le rideau, ces prétentions multiformes, ces maladies vraies ou fausses, ce cortège repaissant de difficultés comiques ou sérieuses? Sans une clause pareille, qui fait de toutes ces petites misères des affaires d'intérieur, il n'y aurait plus ni discipline ni administration possible. La clause est donc non seulement légale, mais elle est utile. Enfin la composition de ce conseil judiciaire, dont les membres sont nommés par le ministre de l'intérieur, offre les garanties d'indépendance et de moralité qu'on peut désirer: déjà il a eu à statuer sur des contestations semblables, et il s'est montré plusieurs fois sévère pour la Comédie Française.

« Cependant, continue M. Boivinwillers, Mlle Maxime n'accepte pas cette juridiction; en la forme, elle soutient que seuls les comédiens; elle veut que le fond soit évoué par la Cour, et qu'il soit jugé par arrêt qu'elle est capable de jouer le rôle qu'on lui refuse! Je ne veux pas entrer dans la discussion du fond, car j'ai la certitude que la Cour accordera l'exception d'incompétence; permettez-moi toutefois de dire quelques mots sur les faits du procès; et d'abord, en méconnaissant la prétention de Mlle Maxime si elle était accueillie! Il faudrait qu'une expertise eût lieu; qui ferait cette expertise? Voudrait-on une délégation de quelques uns des conseillers de cette chambre pourrais-ils répétitions, et juger du talent de l'actrice? Mais il suffit d'énoncer une pareille idée pour en faire sentir le ridicule. Il faudrait donc recourir à un examen par des experts. Or, cet examen a été fait par les juges les plus compétents, par les camarades mêmes de Mlle Maxime, et c'est à la suite de cet examen que le rôle lui a été retiré.

« Voici en effet ce qui s'est passé: un rôle avait été distribué à cette actrice dans la pièce des *Burgraves*; aux répétitions, M. V. Hugo pensa qu'il ne convenait pas au talent de Mlle Maxime; il lui fit part de ses craintes, et, dans une conversation tout amicale, l'engagea à ne pas garder ce rôle. (Pendant toute cette partie de la plaidoirie Mlle Maxime, qui paraît fort agitée, se lève et s'assied successivement.) Mlle Maxime refusa. M. V. Hugo insista auprès du comité et il fut décidé qu'un dernier épreuve aurait lieu en présence du comité réuni. Mlle Maxime joua; les six membres du comité assistaient à la répétition; quatre d'entre eux avaient un rôle dans la pièce; les deux autres, MM. Regnier et Perrier, étaient dans la salle. Après la répétition, il fut reconnu, à l'unanimité, que l'actrice ne pouvait conserver le rôle, qu'il y avait péril pour la pièce et pour l'auteur. C'est à la suite de cette décision que le rôle a été retiré. Ainsi vous le voyez, Messieurs, le fond est jugé d'avance »

Passant ensuite à la question de droit, M. Boivinwillers soutient que la clause compromissoire établie dans l'acte d'engagement est parfaitement valable. « Et d'abord il y a désignation des objets en litige, à savoir, les difficultés qui pourraient s'élever dans les relations de Mlle Maxime avec le théâtre. La Cour royale elle-même a décidé en ce sens dans une cause Jourdain contre Billon, où il s'agissait d'un bail de vingt ans qui donna lieu plus tard à des difficultés non expressément limitées dans l'acte; autrement on ne pourrait jamais compromettre sur un procès à naître. En deuxième lieu, il y a certainement désignation des arbitres, puisque l'indication, dans l'engagement, du conseil judiciaire est une véritable désignation des personnes qui en font partie.

« La clause compromissoire, pendant longtemps admise sans conteste dans les actes dans les mêmes termes que ceux de l'engagement dont il s'agit, a, dans ces derniers temps, été l'objet de critiques diverses; mais, si on peut désirer le changement de la loi; s'il est dans l'arbitrage ordinaire des vices à réformer, si c'est une contestation juridique, la loi ne la favorise pas moins pour cela, puisqu'elle la déclare nécessaire dans les sociétés commerciales; aussi, deux arrêts de la Cour de cassation, et plusieurs autres de Cours royales, notamment un bien récent de la 5<sup>e</sup> chambre de celle de Paris, du 13 février 1843, et des articles signés dans *l'Encyclopédie du Droit* par MM. Natansassin, Pardessus, ont reconnu la validité de la clause. Telle est encore l'opinion de Bioche et Goujat, et d'autres auteurs.

« On a parlé de récusation; mais cette mesure, en droit, n'est possible qu'après l'institution du Tribunal arbitral, et en fait, la composition du conseil judiciaire n'offrirait aucun ressource à la récusation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 7 janvier.

Lorsqu'une Cour d'assises a illégalement ordonné le remplacement d'un ou de plusieurs jurés compris sur la liste notifiée à l'accusé, cette illégalité entraîne-t-elle la nullité des opérations du jury ?

Cette question, entièrement neuve, vient d'être présentée à la Cour de cassation dans les circonstances suivantes :

Le préfet de Vaucluse avait compris, sur la liste générale par lui dressée, le 20 octobre 1841, pour le service du jury de l'année suivante, MM. Anselme et Favier fils, électeurs. Mais, au mois d'août 1842, lorsqu'il s'occupa de la révision des listes pour 1843, ayant acquis la preuve qu'ils ne payaient pas le cens nécessaire, il décida, par un arrêté du 12, qu'ils seraient éliminés de la liste électorale.

Cependant M. le premier président de la Cour royale de Nîmes procéda, le 24 septembre dernier, en vertu de l'art. 388 du Code d'instruction criminelle, au tirage au sort des trente-six noms qui devaient former la liste des jurés pour la dernière session de l'année 1842. Ce tirage eut lieu sur la liste générale dressée en octobre 1841, et parmi les trente-six jurés figurèrent les sieurs Anselme et Favier, dont les noms furent notifiés à tous les accusés.

Le jour de l'ouverture de la session, MM. Favier et Anselme se présentèrent devant la Cour d'assises de Vaucluse, et demandèrent à être remplacés, en se fondant sur l'arrêté du 12 août, qui les a rayés de la liste électorale.

La Cour d'assises accueillit cette demande, et MM. Anselme et Favier sont remplacés par deux jurés supplémentaires. Ces deux jurés ont fait partie du jury dont le verdict a appelé sur l'accusé Ministral une condamnation à huit années de réclusion pour attentat à la pudeur commis sans violence sur une fille âgée de moins de onze ans.

Ministral s'est pourvu en cassation, et a invoqué, comme principal moyen, l'illégalité de la composition du jury.

L'art. 582 du Code d'instruction criminelle, a dit M. Victor Augier, son avocat, veut que, le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dresse une liste de toutes les personnes qui remplissent les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département.

D'après l'article 587, les préfets doivent, dans le courant d'octobre, extraire, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'article 582, une liste pour le service du jury de l'année suivante.

Enfin l'article 588 dispose : « Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session. »

Donc le tirage au sort fait le 24 septembre 1842 par le premier président de la Cour de Nîmes a dû être sur la liste générale dressée le 20 octobre 1841 ; donc tous les jurés désignés par le sort avaient le droit et l'obligation de concourir aux opérations du jury.

M. Augier invoque, à l'appui de cette doctrine, un arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 février 1842.

On m'opposera peut-être, a-t-il ajouté, un arrêt de la même Cour, en date du 6 octobre 1836, qui a déclaré valable le remplacement d'un juré rayé de la liste électorale, comme les sieurs Anselme et Favier, par un arrêté antérieur à la formation de la liste du jury. Mais cette décision prend sa base dans une circonstance que n'offre point l'espèce actuelle. Le juré éliminé ne s'était point présenté à la Cour d'assises : il fallait donc de toute nécessité pourvoir à son remplacement, aux termes de l'article 393 du Code d'instruction criminelle. Tel a été l'unique motif de l'arrêt du 6 octobre, qui consacre d'ailleurs le même principe que l'arrêt de 1842. Vainement objecterait-on que la composition d'un jury ne peut être viciée par l'absence de deux jurés, lorsque tous ceux qui en font partie réunissent les conditions requises par la loi. Avec ce système, on rendrait complètement illusoire la notification à l'accusé de la liste du jury, ordonnée par l'article 393. Il suffirait que les nouveaux jurés par lesquels on aurait remplacé ceux qui étaient portés sur la liste notifiée, se trouvaient dans une des catégories énumérées en l'article 382. Tel n'est point l'esprit de la loi ; elle a voulu que l'accusé connût d'avance ses juges, afin qu'il pût efficacement exercer son droit de récusation. Par la notification de la liste, tous les jurés qu'elle désigne appartiennent à la défense, et l'on ne saurait l'en priver hors du cas prévu par l'article 393. Dans l'espèce actuelle, les deux jurés qui ont remplacé les sieurs Anselme et Favier avaient sans doute la capacité générale requise pour entrer dans la composition d'un jury ; mais ils sont entrés illégalement dans le jury qui a prononcé sur le sort de Ministral, et dès lors ce dernier a été jugé par des individus qui n'avaient pas le droit de le juger.

Malgré ces arguments, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, qui a cependant reconnu que la question était délicate, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que deux jurés, les sieurs Anselme et Favier, auraient été rayés à tort de la liste du jury comme ne payant plus le cens électoral ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise les accusés à discuter les excuses ou les causes de dispense invoquées par les jurés ; qu'ils ont seulement le droit de vérifier si les personnes entre lesquelles se fait le tirage ont les qualités requises pour être appelées aux fonctions de juré, et si elles ont été régulièrement désignées pour composer le jury ;

« Et attendu que les sieurs Anselme et Favier, faisant partie des trente-six jurés désignés par le sort pour faire le service des assises du département de Vaucluse pendant le quatrième trimestre de l'année 1842, ont demandé devant la Cour d'assises à être retranchés de la liste du jury comme ne payant plus le cens électoral ; qu'ils ont justifié d'arrêts qui les avaient, par ce motif retranchés de la liste générale du jury de Vaucluse ;

« Que cette demande des sieurs Anselme et Favier a été accueillie par la Cour d'assises ; que Ministral, non plus qu'aucun des autres accusés, traduits devant la Cour d'assises, n'a été et n'a dû être présent à l'arrêt rendu à cette occasion le 7 novembre 1842, jour de l'ouverture des assises, et qu'il est non-recevable à l'attaquer ;

« Qu'il est, dès lors, inutile d'examiner si le motif invoqué par les sieurs Anselme et Favier, pour être dispensés des fonctions de juré, était ou n'était pas fondé ; qu'il suffirait, pour la régularité de la composition du jury qui a prononcé sur l'accusation portée contre Ministral, que ce jury fût formé conformément aux art. 395 et 399 du Code d'instruction criminelle, ce qui a eu lieu... »

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Présidence de M. Durieu, conseiller à la Cour de Lyon.)

Audiences des 23 et 24 février.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL, ET DE MENACES PAR ECRIT SOUS CONDITION.

A Cormaranche, village du canton de Belle, vivait une vieille fille nommée Josephine Falavier, passant pour avoir chez elle beaucoup d'argent. Le 15 juillet 1842, vers cinq heures et demie du soir, elle sortit de sa maison, prit un sentier aboutissant au chemin de Cormaranche à Hauteville, et partit se diriger vers ce dernier village. Cependant elle ne s'y rendit pas, et ne entra dans son domicile ni le soir, ni les jours suivants. On la chercha vainement, et enfin, cinq jours après, le 20 juillet, on découvrit son cadavre dans la campagne. Il était étendu sur une lige de séparation de deux champs couverts de leurs récoltes ; ses vêtements étaient rangés avec ordre ; son chapeau de paille était posé sur son visage ; rien à l'extérieur ne semblait annoncer que sa mort fut le résultat de la violence. Le juge de paix du canton se transporta sur les lieux, accompagné d'un médecin qui déclara que Josephine Falavier était morte d'une attaque d'apoplexie foudroyante, négligeant toutefois de pratiquer l'autopsie et de rechercher les indices, s'il en existait, de la suffocation par strangulation.

Cependant l'idée d'un crime ne tarda pas à se présenter. On ouvrit le domicile de Josephine Falavier, et le désordre des hardes et du linge et l'état des meubles ne permirent pas de douter qu'on se fût introduit dans sa maison ; qu'on eût fouillé partout et pris une grande partie de l'argent qu'elle devait avoir. Et comme il n'existait ni trace d'escalade, ni trace d'effraction, on rechercha comment l'introduction avait pu avoir lieu. En se livrant à ces recherches, on trouva les clés de la maison sur Josephine Falavier, non pas dans la poche de son vêtement ; mais entre sa robe et un jupon de dessous. Cette dernière circonstance, qui indiquait que les clés avaient été placées là après la mort de Josephine Falavier, fit supposer qu'on l'avait d'abord tuée, et que son meurtrier avait pris sur elle les clés de sa maison, s'en était servi pour commettre un vol, et les avait ensuite replacés là où on les avait retrouvées.

Ce fut à la suite de cette découverte qu'un jeune homme de Cormaranche, nommé Jean-Marie Laurent, voisin de Josephine Falavier, fut soupçonné et arrêté. On l'avait vu le 15 juillet 1842, entre cinq et six heures du soir, c'est-à-dire précisément au moment où Josephine Falavier quittait Cormaranche, suivre le même sentier que cette fille, et se mettre en route avec elle dans la direction du village de Hauteville. On les avait aperçus ensemble dans le trajet qu'ils avaient parcouru. A sept heures, Laurent arrivait seul à Hauteville, ayant mis ainsi une heure et demie pour faire un trajet qui dure ordinairement 25 minutes environ. Il avait à l'une des mains et au visage des égratignures toutes récentes d'où le sang s'échappait. On lui en fit la remarque et il sortit pour se laver, expliquant qu'il s'était fait tout ce mal en tombant dans un buisson ; à quoi une personne présente répondit que ces égratignures paraissaient bien plutôt avoir été faites par des ongles. A dix heures et demie, Laurent refusait de rentrer à Cormaranche avec un de ses voisins qui y retournait. Il n'y rentrait que de une à deux heures du matin. A ce moment là un vieillard que les travaux des champs avaient fatigué et que le sommeil avait surpris dans un pré voisin du village, s'en retournait dans sa demeure vers le milieu de la nuit, lorsqu'il vit venir du côté d'Hauteville un homme qui fit d'abord le tour des bâtiments occupés par Josephine Falavier, entra ensuite à l'aide d'une clé dans la maison de cette fille où l'on aperçut bientôt de la clarté, et en sortit après y être resté près d'une demi-heure, emportant quelque chose qu'il serrait contre lui. Le vieillard affirme que l'homme qu'il a vu est Laurent. Et ce qui vient donner plus de poids à cette affirmation, c'est que, immédiatement après la mort de Josephine Falavier, Laurent, qui était gène, qui se laissait poursuivre et condamner pour de modiques sommes, acquitta une foule de dettes, conclut des marchés qu'il payait comptant, fit des dépenses dans les cabarets, montra des pièces d'or, se conduisit enfin de façon que ses voisins, comparant sa conduite passée à celle qu'il tenait alors, disaient qu'il fallait qu'il eût fait quelques sottises pour être ainsi devenu riche tout d'un coup.

Ce fut à cette époque seulement que deux habitants de Cormaranche, Claude-Antoine Pey et Cyprine Berthet vinrent révéler à la justice des faits qui semblaient de nature à confirmer les soupçons conçus contre Laurent, et qui ont ensuite formé des chefs particuliers d'accusation contre lui. Tous deux déposèrent que dans le courant des mois de mai et novembre 1841 ils avaient reçu une quantité considérable de lettres anonymes dans lesquelles, en leur rappelant des vols précédemment commis à leur préjudice, on cherchait par les menaces les plus terribles à leur inspirer de l'inquiétude, à leur racheter des sommes d'argent. On leur disait dans ces lettres que des brigands devaient incendier leurs habitations, brûler leurs femmes, leurs enfants, leurs propriétés ; que, pour se garantir de ce danger, il fallait remettre à un endroit désigné une somme de 3 ou 400 francs, tantôt plus, tantôt moins. Pour donner à ces menaces quelque apparence de réalité, celui qui les faisait déposait aux portes des maisons de Pey et de Berthet des tas de paille, de poudre et de tourbe enflammée. Il tirait des coups de fusil, jetait pendant la nuit des pierres aux fenêtres. Et puis, chose incroyable, Laurent lui-même se présentait ensuite chez Pey et chez Berthet pour leur renouveler de vive voix les avertissements menaçants qu'ils avaient reçus.

L'information a recueilli dix-huit de ces écrits anonymes ; ils sont tous tracés au crayon. Des experts les ont rapprochés de plusieurs corps d'écriture émanés de Laurent, et ont été unanimes pour les lui attribuer.

Les débats, auxquels Laurent a montré une très grande assurance, ont établi tous les faits énumérés dans l'acte d'accusation, mais n'en ont pas révélé d'autres. Ainsi, sur l'accusation d'assassinat, plane toujours le doute, résultant du défaut d'autopsie et de l'opinion du seul homme de l'art qui ait vu le cadavre de Josephine Falavier avant son inhumation, opinion qui attribue à une attaque d'apoplexie la mort de Josephine Falavier. A l'appui de l'accusation de vol s'éleva la déclaration de ce vieillard, qui dit avoir vu dans la nuit du 15 juillet 1842 Laurent entrer dans la maison de Josephine Falavier et en sortir. Mais la déposition de cet homme perd aux débats une partie de son importance, en présence de l'attestation du suppliant du juge de paix, que ce témoin n'offre pas à la justice toutes les garanties désirables. Enfin l'accusation de menaces écrites sous condition s'appuie sur l'expertise et sur les circonstances qui, en accompagnant ces menaces, ont nettement fait ressortir la part que Laurent y a prises.

L'accusation a été soutenue par M. Armand, substitut, et la défense présentée par M. Morlet, avocat du barreau de Lyon.

Le verdict du jury a été négatif sur l'accusation d'assassinat et de vol, et affirmatif sur l'accusation de menaces sous condition et par écrit.

La Cour a condamné Laurent à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR MARTIALE DE NEW YORK. (Etats-Unis.)

(Présidence du commodore Downes.)

Audience du 2 février.

PROCÈS DU CAPITAINE MACKENSIE. — AFFAIRE DU BRICK Le Somers.

Le gouvernement fédéral a désigné pour juger définitivement cette affaire, une Cour martiale qui s'est assemblée à bord du vaisseau de ligne la North-Carolina. Elle est composée de M. John D. waes, commodore, président ; de neuf capitaines, et de deux lieutenants du même rang que l'accusé, qui n'est que lieutenant de vaisseau.

M. Norris, du barreau de Baltimore, remplit les fonctions du ministère public, sous le titre de juge-avocat.

A cette première audience l'auditoire était peu nombreux.

Le juge-avocat a donné lecture de l'acte du gouvernement qui traduit devant la Cour Alexandre Slidel Mackensie et tous autres qui pourront être reconnus ses complices. Il a demandé ensuite à l'accusé s'il était prêt et s'il avait des récusations à exercer.

Le capitaine Mackensie a répondu que sa défense était toute prête, et qu'il n'exercerait aucune récusation.

Les membres de la Cour ont prêté serment entre les mains du juge avocat, et ce dernier entre les mains du président, selon la forme ordinaire.

Les chefs d'accusation sont au nombre de cinq, savoir : 1° Alexandre Slidel Mackensie, lieutenant de vaisseau, capitaine du brick Le Somers, se trouvant le 1er décembre 1842, en haute mer par 17 degrés 34 minutes 28 secondes de latitude nord, et environ 57 degrés 57 minutes 34 secondes de longitude, à l'ouest du méridien de Greenwich, a, sans bonne et suffisante cause, et sans forme de procès, tué de sa propre autorité, en le pendant ou faisant pendre à la grande vergue du susdit brick, Philipp Spencer, alors midshipman ou aspirant de marine au service des Etats-Unis, et il a ainsi violé le 3e article de la première section de la loi du congrès publiée le 23 avril 1800.

Il a de plus commis les mêmes homicide et contravention à l'égard du bosseman Cromwell et du matelot Small ;

2° Il a commis un acte d'oppression envers lesdits Spencer, Cromwell et Small en les pendant ou les faisant pendre à la grande vergue, et contrevenu ainsi à l'article 30 de la première section de la même loi ;

3° Il a excédé par lesdits actes les limites de son autorité et violé l'article 3 de la même loi ;

4° Il a contrevenu à l'article 32 de la même loi, ledit jour 1er décembre 1842 ; il s'est conduit d'une manière indigne d'un officier et au mépris de tout sentiment d'humanité, en s'adressant avec un langage révoltant et cruel audit Philipp Spencer dans le moment où il allait subir l'exécution immédiate de la sentence prononcée contre lui par ordre de lui, ledit Mackensie ;

5° Ledit commandant Mackensie, dans sa dernière croisière, entre le 30 septembre 1842 et le 25 décembre suivant, a oppressivement et cruellement traité et maltraité l'équipage du susdit brick, en infligeant des châtiements barbares et non nécessaires, a violé ainsi l'art. 3 de la première section de la loi ci-dessus énoncée.

Donné au département de la marine, à Washington, 23 janvier 1843.

Signé A.-P. URSHUR, ministre de la marine.

Il a été ensuite donné lecture de la requête ou déclaration de l'accusé ainsi conçue :

« Je reconnais que le midshipman Philipp Spencer, le bosseman Samuel Cromwell et le matelot Eliza Small ont été mis à mort par mon ordre, en qualité de commandant du brick des Etats Unis Le Somers, dans les temps et lieu désignés par les chefs d'accusation ; mais j'affirme que dans les circonstances où nous étions placés, un tel acte était réclamé par mon devoir et justifié par la nécessité. Je réponds sur tous les griefs que je ne suis pas coupable. »

ALEXANDRE-SLIDEL MACKENSIE, Lieutenant commandant de la marine de l'Union.

Il a été permis à l'accusé de se faire assister de deux conseils, MM. John Direr et Georges Griffin.

M. le juge-avocat a ensuite demandé et obtenu jusqu'au lendemain pour examiner les pièces et préparer les interpellations qu'il doit adresser aux témoins.

Pendant que cette affaire est ainsi en suspens, le théâtre de Cincinnati n'a pas craint de jouer chaque soir, depuis le 24 janvier, un drame à nous intitulé : « Le Somers, ou la révolte en pleine mer. — Principaux personnages : le capitaine Mackensie (M. Bannister) ; le midshipman Spencer (M. Wharam). »

Les habitants de Cincinnati se plaisent à appeler leur ville l'Athènes de l'Occident. Si, en renouvelant d'Aristophane ses personifications injurieuses, ils croient ressembler aux anciens Athéniens, ce n'est certainement point par le beau côté.

QUESTIONS DIVERSES.

Domage. — Maître. — Responsabilité civile. — Un maître boucher n'est pas responsable du dommage causé par un de ses préposés, lorsque par suite de la chute d'un pot de fleurs qu'un de ses garçons, demeurant chez lui, avait placé sur sa fenêtre, un passant a été grièvement blessé.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4e chambre), présidence de M. Pinodel. Plaidants : M. Mourier et M. Wilsille ; affaire Boursier contre Morize et Messier.

Cette décision a été rendue, bien que dans cette affaire le Tribunal de police correctionnelle, qui avait été saisi de la poursuite dirigée contre le garçon boucher pour blessures par imprudence, eût déclaré le maître boucher civilement responsable et l'eût condamné aux dépens ; elle est fondée sur ce que le dommage causé dans l'espèce ne l'avait pas été par un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Libéralité sous condition. — Puissance maritale. — Validité. — La donation de la jouissance d'une rente de 400 fr. faite dans un testament par un tiers à une femme mariée sous le régime de la communauté, avec la condition que la femme en touchera elle-même les arrérages, et en aura l'administration, n'est pas contraire aux dispositions de la loi qui déterminent les droits du mari dans le régime de la communauté, et a pu être faite valablement.

En conséquence, la femme peut, même pendant la durée de la communauté, intenter contre son mari une action en restitution du titre de cette rente.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4e chambre), audience du 7 mars, présidence de M. Pinodel ; concl. contr. de M. Thevenin, av. du Roi ; pl., M. Colmet d'Aage et Maud'heux ; aff. Tinel contre Tinel.

AFFAIRE DES PROTESTANS DE SENNEVILLE.

Nous recevons la communication suivante de l'un des honorables assistants qui se trouvaient aux débats du procès engagé il y a quelques jours devant le Tribunal correctionnel de Versailles.

Les débats de l'affaire des protestans de Senneville ont en tout l'attrait d'une solennité judiciaire. Les pasteurs de toutes les communions s'y étaient donné rendez-vous. On y voyait aussi des familles anglaises et plusieurs membres de la chambre des députés. Le curé de Versailles et d'autres prêtres de la religion catholique, placés sur les bancs du jury, écoutaient avec une attention grave et soutenue une discussion qui ne les regardait pas aujourd'hui, mais qui pourrait bien les regarder demain.

M. Odilon Barrot, après s'être recueilli, est entré en matière comme un homme maître de son sujet, et il l'a dominé constamment avec ce talent si plein d'élevation et de profondeur qu'il apporte dans toutes les questions de principes. Cet avocat pose largement ses divisions, et il les poursuit dans toutes leurs conséquences. C'est la raison même qui parle par sa bouche, la raison calme, haute, droite, ornée de mouvemens et de figures, mais sobrement, comme il convient dans les débats judiciaires, qui ne comportent pas les apostrophes et les véhémentes incriminations de la tribune. On voyait que c'était un honnête homme qui plaidait pour d'honnêtes gens. *Vix dicendi peritus.*

Certes M. Jallon, procureur du Roi, adversaire de M. Odilon Barrot, ne pouvait lutter d'éloquence contre le célèbre avocat. Mais il a de la finesse, de la justesse et de la vigueur, et nous croyons qu'il sera l'un des membres les plus distingués du parquet de Paris. On peut seulement lui reprocher de trop précipiter son débit et de trop se reproduire dans ses argumentations, quoiqu'on prétende, assez méchamment sans doute, que les avocats des parties et ceux du Roi sont bien obligés de se répéter, pour enfoncer leurs raisonnemens dans l'in-

« Voyons maintenant, ajoute l'avocat, ce qui concerne l'évocation du fond, évocation dont l'objet n'est autre que d'empêcher une représentation dont s'occupent depuis plusieurs mois quatre vingt personnes, parmi lesquelles des chefs de famille intéressans. La Cour ne saurait se mettre au service des petites passions des plaideurs ; et bien que la fin de non-recevoir s'élevé encore ici contre l'évocation, d'après l'art. 473 du Code de procédure, comment, si l'on voulait examiner le fond, admettre la demande d'une artiste qui, suivant son engagement, est tenue d'accepter les rôles qui lui sont confiés, et ne peut retenir que ceux dans lesquels elle est jugée nécessaire ou simplement convenable ? Qu'importe que des répétitions aient occupé son temps ? La prétention de Mlle Maxime, à cet égard, est semblable à celle qu'éleverait un avocat (si nos traditions pouvaient faire croire à une aussi singulière hypothèse), qui, parce qu'il aurait préparé la plaidoirie, insisterait, malgré le refus du client, pour venir prononcer cette plaidoirie et en réclamer l'honneur. »

M. l'avocat-général Nouguier, après avoir indiqué que, pour lui, le procès ne saurait consister dans l'examen de bruits et de débats de coulisses, estime, en premier lieu, qu'il y a dans le compromis indication suffisante de l'objet du compromis ; et, deuxième, que l'agrégation formant le conseil judiciaire, acceptée comme juge par Mlle Maxime, est désignée aussi nettement que l'exige l'art. 1006 du Code de procédure. Rien ne fait obstacle à ce qu'une des parties seule détermine le tribunal qui aura à statuer sur les difficultés à naître de l'acte ; il n'y a point de nullité ; en fait, d'ailleurs, la composition du conseil formé par le ministre de l'intérieur ne peut faire supposer cette manœuvre léonine, qui serait oppressive pour celui qui l'a accepté le Tribunal.

Du reste, si le nombre des membres du conseil, tel qu'il est indiqué dans le décret de Moscou, n'est plus le même aujourd'hui, la seule conséquence à tirer dans l'espèce, c'est que, par son engagement illimité et sans réserve à cet égard, Mlle Maxime a accepté ce conseil tel qu'il était au moment de la signature de l'engagement. Le conseil manque-t-il donc d'indépendance et d'impartialité ? Qu'a-t-on donc cherché dans les rapports de bienveillance qu'on a signalés entre le conseil et le théâtre ? Un moyen d'incompétence ? Evidemment il est sans fondement ; un moyen de récusation ? Mais Mlle Maxime a accepté le juge qui lui était offert, elle a cru que des intérêts aussi mesquins, que les bons procédés existans entre le conseil et le théâtre n'étaient pas de nature à impressionner ce tribunal de famille.

Mlle Maxime a-t-elle pu, pour saisir le Tribunal de première instance, assigner tout à la fois M. Victor Hugo et le conseil judiciaire ? Cette procédure adroite, si l'on veut, ne peut, quant à la Comédie-Française, changer la juridiction arbitrale, d'autant que l'action contre l'auteur est indirecte, et que celle contre le théâtre naît de l'engagement lui-même qui donne lieu au procès. C'est donc avec raison que le Tribunal a disjoint les deux causes et prononcé son incompétence.

Si quelque chose, dit en terminant M. l'avocat-général, peut prouver la sagesse de la clause compromissaire, c'est l'impossibilité évidente pour la justice ordinaire d'entrer dans ces détails de répétitions, ces secrets de coulisses, ces mystères de théâtre, dans lesquels un tribunal serait si mal placé ; et, par exemple, comment admettre l'espèce d'expertise proposée pour que cette justice, sévère dans ses formes, assiste à une répétition d'un drame pour juger de la capacité de l'artiste ? La clause compromissaire qui a réservé de tels examens à un tribunal de famille est donc digne et morale, et a fait la part de toutes les convenances. »

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement. La Cour se retire pour en délibérer, et, une demi heure après, rentre à l'audience, et prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la clause compromissaire insérée dans l'acte d'engagement de l'appellante a suffisamment déterminé l'objet du litige et les arbitres qui devaient en connaître, en limitant les contestations à celles qui naîtraient des droits et devoirs respectifs du comité et de l'artiste, et en désignant le conseil judiciaire du Théâtre-Français, dont les membres sont nommés sous la surveillance de l'autorité administrative et constamment en fonctions ; que le conseil est composé comme il l'était au moment de l'engagement, et qu'aucune cause de récusation légale contre les personnes des arbitres n'est articulée ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir contre l'appel,

« Confirme, et donne acte à Victor Hugo du désistement de l'appel interjeté contre lui ;

« L'auditoire s'écoule au milieu de conversations animées.

L'affaire qui devait se plaider à la 1re chambre du Tribunal entre Mlle Maxime et M. Victor Hugo a été remise à vendredi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 6 mars.

ASSURANCES MARITIMES. — DELAISSEMENT. — RÉTICENCE DANS LA DÉCLARATION DU RISQUE. — CONNAISSANCEMENT.

L'acceptation, par l'assureur, du connaissance de la marchandise assurée, le rend non-recevable à demander la nullité de la police d'assurance pour cause de réticence dans la déclaration du risque, lorsque, d'ailleurs, il n'y a pas fraude de la part de l'assuré.

La dame Verel, de Caen, a fait assurer par la compagnie l'Union des ports une somme de 4,700 francs sur des marchandises chargées sur le navire norvégien le Freya, capitaine Singdalsen, faisant route de Gothenbourg à Caen.

Le navire, assailli par un coup de mer sur les côtes de Norvège, fut obligé de relâcher au port de Mandal, pour réparer ses avaries, qui étaient tellement considérables, que le capitaine fut obligé de vendre une grande partie de son chargement pour faire face aux dépenses qu'elles exigeaient.

Dans cet état de choses, Mme Verel déclara à la compagnie d'assurances qu'elle entendait faire le délaissement de la marchandise assurée, et réclama le paiement des 4,700 fr., montant de l'assurance.

La compagnie l'Union des ports répondit que le sinistre étant arrivé avant le contrat d'assurances, Mme Verel était coupable de réticence dans la déclaration du risque pour n'avoir pas fait connaître à la compagnie les circonstances qui avaient retardé la marche du navire et nécessité sa relâche au port de Mandal.

Sur les plaidoiries de M. Horion pour Mme Verel, et de M. Dubois (de Nantes) pour l'Union des ports, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que le 24 juin 1841 la compagnie d'assurances l'Union des Ports a assuré à Mme Verel, de Caen, par l'entremise de Martial Julien, courtier, 4,700 francs pour marchandises chargées sur le navire norvégien Le Freya, en destination de Gothenbourg pour Caen ;

« Que le connaissance de ces marchandises, portant la date du 18 mai 1841 à Gothenbourg, a été produit aux assureurs et visé par eux ;

« Qu'ils ont dès-lors été mis à même de connaître l'époque probable du départ du navire, et d'apprécier la portée des risques qu'ils assuraient ;

« Attendu que la fraude ne se présume pas ; que, dans l'espèce, le fait de réticence sur lequel les défendeurs prétendraient la faire reposer n'est nullement justifiée ;

« Qu'il résulte au contraire que ce n'est que le 26 juin, deux jours après l'assurance opérée, que la demanderesse a été avertie du sinistre ;

« Que si quelques nouvelles de mer avaient pu parvenir à la demanderesse, elles seraient nécessairement arrivées à la connaissance des assureurs, qui, par état et par intérêt, se tiennent au courant du mouvement de tous les navires en course ;

« Par ces motifs, condamne les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 4,700 francs, montant des marchandises assurées sous les conditions intervenues entre les parties, et les condamne aux dépens. »

telligence paresseuse des juges, ou pour soutenir leur attention lorsqu'elle incline au sommeil. M. Jallon pêche un peu par défaut de méthode dans la disposition de son sujet; il dit les faits, et il superpose le cussion, puis il revient aux faits, et il superpose le tout sans beaucoup d'ordre. Il ne faut pas, je le sais bien, tout sans plaidoirie soit vernie, brossée et tendue à quatre coins; mais la méthode nettoie les questions et soulage l'esprit des auditeurs. M. Jallon a eu tort aussi de trop s'attacher à des détails insignifiants, et de mettre en doute la parfaite sincérité des intentions du pasteur protestant. Il s'est attiré par là une vive réponse de M. Odilon Barrot. Comment? s'est écrié l'avocat, un procureur du Roi ira s'immiscer entre un prêtre et son ouaille! Il scrutera la véracité d'une conviction religieuse! Il sondera les cœurs et les consciences! Qui êtes-vous, pour reprocher à un pasteur d'avoir manqué à ses devoirs et à la sainteté de son ministère! Condamnez-le, mais ne le dégradez pas... C'est là, certes, un beau mouvement oratoire.

Malheureusement pour le pasteur Roussel, qui lui-même s'est enflammé par trop de simplicité, dans son interrogatoire, on ne résout pas des questions de principes avec des mouvements d'éloquence.

Le Tribunal de Versailles aurait pu, aurait dû peut-être renvoyer le pasteur des fins de la plainte, en s'appuyant sur l'innocence de ses intentions: car on n'est coupable que par intention. Le temple de Senneville était fermé, l'administration avait, de fait, gagné son procès. Il n'y avait donc plus rien à faire. Mais, si petit Tribunal qu'on soit, encore veut-on résoudre les plus hautes questions de principes, et l'on ne fait souvent qu'ajouter des doutes à des doutes et qu'épaissir des ténèbres.

On ne tranche jamais les questions religieuses en deux tons de main. Il n'y a pas de culte qui ne veuille s'affranchir du gouvernement, car il n'y a rien de plus indépendant que la conscience. Il n'y a pas de gouvernement qui ne veuille s'emparer du culte, le plus qu'il le peut, car il redoute qu'on ne tourne contre lui les âmes et leur hostile énergie. On proclame donc dans toutes les Chartes de belles maximes philosophiques sur la liberté de conscience et sur l'égalité de protection des cultes. Puis, à la pratique, on chicane sur l'ouverture des temples; on s'inquiète de l'agglomération des fidèles dans le lieu saint; à côté du prêtre revêtu de l'évêque et de la chasuble, on voit le commissaire de police écho de l'écharpe tricolore. Sur la même table et presque sur le même autel, on voit ouverts un Evangile qui convie tous les fidèles à se réunir et à prier, et le Code pénal, dont le formidable art. 291 proscribit toutes les réunions, même religieuses, qui se forment sans la permission du gouvernement.

Rien n'est plus chatouilleux que la police, si ce n'est le culte, et tous deux, disons mieux, le sont à l'extrême. Entre ces deux disputeurs, que doit faire le juge? Il hésite, et on le ferait à moins. S'il ne savait que la loi des lois, la Charte, il se bornerait à réprimer, à punir les délits nés de l'exercice du culte. De quel culte, direz-vous? De tous les cultes, car la Charte ne distingue pas. La Charte, en déclarant que la religion catholique est la religion que professe la majorité, n'oblige personne à professer cette religion ni aucune autre. Elle se borne à déclarer ce qui existe un état de choses actuel, un fait. Pareillement, la Charte, en salariant tel culte plutôt que tel autre, ne fait pas le culte, elle ne place au nombre des services publics que le budget entretient, ou manifeste pour ledit culte son goût, sa préférence. Mais comme la Charte proclame en même temps que sa protection s'étend également sur tous les cultes, elle n'en exclut par conséquent aucun, et si elle n'en exclut aucun, comment les juges et les administrateurs pourraient-ils porter atteinte au libre exercice d'un culte, quel qu'il soit?

Voilà ce qui résulte, plus clair que le jour, de l'article 5 de la Charte, et, pour en sortir, il faut avoir recours aux lois d'exception et s'y renfermer. C'est ce que fait l'Etat; il se clameur et se barricade dans ses lois de police. De là il tient en bride, d'un côté les Associations, qui, sous le prétexte de religion, pourraient établir dans le sein des églises, des conciliabules révolutionnaires, des conventicules politiques, et, au jour donné, à l'heure prête, s'élançant en masse du fond des nef et des sanctuaires, sur la place publique pour s'en emparer; et d'un autre côté, il réprime les écarts intolérants ou intempestifs de la propagande religieuse. Il faut même avouer que l'Etat, qui retient par les nominations, les dignités, les faveurs, les grâces, les complaisances, les honneurs et les salaires, les prêtres, ministres et pasteurs des cultes reconnus, serait sans force et sans pouvoir, n'était l'article 291 du Code pénal, contre les autres cultes, qui ne demandent pour leur exercice, ni reconnaissance, ni dignités, ni salaires, mais seulement la liberté. Outre que l'Etat trouve plus commode, et on le conçoit, en employant l'article 291, de prévenir le scandale et les délits, que de les réprimer, aussi il craint de s'aliéner les cultes reconnus, par l'admission incohérente et tumultueuse qu'il ferait de tous les autres cultes quelconques dans le giron protecteur de l'Etat.

Le gouvernement laisse dormir l'axiome philosophique de la Charte; il s'en tient à son bon art. 291 du Code pénal, corroboré au besoin par les secourables et fortifiantes lois de septembre. C'est pour lui un bouclier à toutes faces. Que les Saint-Simoniens se jettent par centaines aux genoux de la femme libre; que les gens du Thibet se rassemblent au nombre de plus de vingt, pour adorer le grand Lama; que les Fouriéristes organisent harmoniquement leur phalanstère; que les Psalmites français s'assoient en rond au pied de leur pèche; que vingt et un protestants frappent avec leur pasteur à la porte d'un temple non autorisé; dans ces occasions et autres semblables, le gouvernement place en sentinelle devant toutes ces réunions politiques, sociales, humanitaires, religieuses, le formidable article 291 qui en défend l'entrée.

Le texte de cet article est formel: «Nulle association de plus de vingt personnes, dont l'objet sera de se réunir, à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement.»

Il est clair que, pour l'exercice d'un culte, il faut communément plus de vingt personnes. Aussi il n'y a pas un seul culte reconnu ou non reconnu qui puisse s'exercer sans la prescription ou l'agrément du gouvernement; et comme qui accorde peut refuser, le gouvernement n'est pas tenu d'octroyer ce qu'on lui demande; et comme ce qui est de grâce ne se motive pas, ce qui est de refus ne se motive pas non plus; et comme ce qui a été accordé par la volonté de l'octroyant, peut être retiré par la volonté de l'octroyant, on ne voit pas comment les Tribunaux interviendraient pour faire respecter le droit, s'il n'y a pas ici un droit, mais seulement un fait toléré; ou pour tenir la main à l'exécution d'un contrat, s'il n'y a pas contrat, mais seulement faveur. Les juges, petits ou grands, composés ou choisis par le gouvernement, dans ses opinions, dans son esprit, dans ses vues, dans ses nécessités, seront toujours plus touchés de l'intérêt du gouvernement, de ce qu'on appelle la raison d'Etat, que de tout autre intérêt et de toute autre raison. Tant donc que le texte de l'article 291, si habilement ourdi par la main du despotisme impérial existera, le gouvernement, à l'occasion, s'en servira, parce qu'on n'a jamais vu, un seul gouvernement, fût-il le plus libéral du monde, se priver, se dépouiller de ce qu'arme

ce qu'il soit. On ne verra pas non plus les juges batailler sur l'interprétation, quand les textes sont clairs, ni la Cour de cassation se griller les mains au feu de la scolastique, lorsqu'elle peut s'en dispenser, et, se jetant dans des distinctions subtiles, changer pour la troisième fois de jurisprudence, lorsqu'il lui est si facile de déclarer matériellement, j'allais dire brutalement, qu'il n'y a pas eu violation textuelle du Code pénal. Je n'engagerais donc pas les protestants de Senneville à mettre toute leur fortune sur le dé d'un pourvoi en cassation. Ils arriveront mieux à leurs fins, qui doivent être l'ouverture de leur temple, s'ils s'adressent au préfet, comme ce l'a été implicitement recommandé par le procureur du Roi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 5 mars. — On sait qu'autrefois les évêques d'Orléans jouissaient du privilège de délivrer un prisonnier le jour de leur entrée dans leur ville épiscopale. Monseigneur Fayet, ex-curé de Saint-Roch, arrivé depuis deux jours seulement dans nos murs, n'a point voulu laisser tomber cette douce prérogative. Accompagné de M. le préfet du Loiret, de M. l'avocat-général Diard et des membres du comité d'inspection des prisons, il s'est rendu sur les deux heures à la maison d'arrêt, et il a annoncé au sieur C..., ancien notaire, condamné, il y a deux ans, pour abus de blanc seing, à cinq années d'emprisonnement, qu'il était libre, et que l'ordonnance de grâce lui serait expédiée prochainement.

Le prélat a parcouru ensuite la prison, et a adressé quelques paroles de consolation aux malheureux qui y sont renfermés.

PARIS, 7 MARS.

— Au commencement de l'audience, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres de réhabilitation, à la date du 20 février dernier, accordées 1<sup>o</sup> au nommé Louis-Parfait Larpeur, manouvrier, condamné le 28 février 1817 par la Cour prévôtale de la Marne pour crime de rébellion, à 5 ans de réclusion; 2<sup>o</sup> à la nommée Catherine Ervard, ouvrière à Saint-Omer, condamnée le 10 décembre 1829 par la Cour d'assises du Pas-de-Calais à 6 ans de réclusion pour vol domestique.

— VOL. — Louis Henri, qui vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises, paraît avoir cinquante ans au moins. quoiqu'il n'en avoue que quarante. Sa taille voûtée et ses cheveux presque entièrement blanchis feraient croire qu'il est à l'abri de l'entraînement des passions, et qu'il n'est plus temps pour lui de songer au mariage. C'est cependant une idée qu'il a eue, à laquelle il a même donné un commencement d'exécution... Il est vrai que l'accusation lui reproche de n'avoir parlé de mariage à la fille Duneau que pour arriver à la complète spoliation de cette trop crédule fille. Il savait qu'elle avait 1,300 f. d'économie dans les mains du maître qu'elle servait depuis huit ans, en qualité de cuisinière. Il lui fit quitter sa place, réaliser ses économies, et acheter un mobilier, qui devait plus tard tomber dans la communauté. De ce mobilier faisait partie une certaine cassette, dont la fille Duneau gardait toujours la clé, et qui recelait dans ses flancs mystérieux la partie des économies qu'on n'avait pas employée en acquisition de meubles.

Tout allait au mieux, et les futurs époux vivaient depuis un mois dans la meilleure intelligence, lorsque Henri engagea la fille Duneau à partir pour rapporter de son pays les papiers nécessaires à la célébration du mariage. Elle partit, laissant, sur la foi des traités, son futur mari en possession de la chambre par elle louée, du mobilier par elle acheté, à l'exception toutefois de la mystérieuse cassette, dont elle emporta la clé. Or, il paraît que cette cassette était précisément l'objet des convoitises de Henri. Aussi, qu'arriva-t-il? C'est qu'en revenant chez elle, la fille Duneau trouva sa porte fermée; qu'elle appela, frappa en vain, et qu'elle fut obligée de recourir aux crochets d'un serrurier pour rentrer dans sa chambre. Son futur avait disparu, et, avec lui, les objets mobiliers qui garnissaient la chambre. La cassette était encore là, mais brisée et témoignant des efforts qu'on avait faits pour lui arracher les secrets et l'argent qu'on lui avait confiés.

Le premier, le plus important témoin, est la fille Duneau; elle s'avance avec résolution aux pieds de la Cour, lance un regard terrible sur l'accusé, et quand M. le président lui dit de raconter ce qui lui est arrivé, elle répond: «Ça sera bientôt fait; il m'a volé.»

M. le président Ségurier: Dites-nous au moins comment il s'y est pris.

Le témoin: Voilà: Il m'a parlé de mariage et de nous mettre ensemble dans une chambre en attendant, et c'est parce qu'il m'a bien priée qu'il m'a gagnée. Pour lors, après quelques jours, je partis pour chercher mes papiers, et à mon retour je ne trouvai plus rien dans ma chambre.

Henri: Nous étions en communauté, puisqu'il n'y avait pas de contrat; c'est la loi qui dit ça. Donc elle m'avait autorisé, dans son absence, à mettre au Mont-de-Piété un chape et une robe si j'avais des besoins. Dam, j'en ai eu des besoins, et j'ai mis quelques objets... Mais j'en ai trop mis, beaucoup trop... Comme j'avais dépassé mes droits, la honte m'a pris, et j'en ai emporté davantage.

M. le président: C'est là une excuse qui est au moins singulière. La fille Duneau a toujours nié qu'elle vous eût ainsi autorisé; vous agissiez donc sans droit.

Henri: C'était ma femme... il ne manquait plus que le mariage.

M. le président: Vous avez brisé les charnières de la cassette pour enlever les 200 francs qu'elle contenait?

Henri: Du tout, du tout. Les charnières étaient défilées avant le départ de mada... de mademoiselle. Je savais qu'elle y avait serré une lettre qu'elle ne voulait pas montrer avant la bénédiction.

Fille Duneau: Monsieur, vous faites un faux. Je n'avais pas de secret pour vous, malheureusement. Quant aux charnières, elles étaient solides.

Diverses marchandes à la toilette viennent déclarer que Henry leur a vendu divers objets qui provenaient de cette naissante communauté. A l'occasion d'un fourneau en fer, la fille Duneau fait connaître qu'elle a un jour donné à Henry l'argent pour le payer, et qu'il a gardé l'argent sans payer le fourneau. C'est donc une charge de communauté.

M<sup>e</sup> Emile Duchesne, nommé d'office pour assister l'accusé, fait demander à la fille Duneau si Henry, en venant s'établir chez elle, n'avait pas fourni une partie du mobilier, s'il n'avait pas contribué à former l'actif de la communauté.

La fille Duneau: Oui, oui, certainement; il a apporté deux cartons à chapeau, une brosse à dents et son tire-bottes. (Rire général dans l'auditoire.)

Le jury a admis ce système, et a reconnu l'accusé coupable de vol simple. La Cour l'a condamné à deux années d'emprisonnement.

— UN PORTRAIT. — Le sieur Rigal porte plainte en escroquerie contre le femme Leclerc, qui, à son tour, porte une plainte semblable contre Rigal. Il s'agit de part et d'autre d'allégations et de réminiscences que rien ne vient justifier, et desquelles le ministère public se montre dès l'abord très disposé à faire bon marché. Cependant il est un des griefs qui semble plus fondé que les autres, car Rigal a pris soin d'apporter à l'audience le corps même du délit dont il est prévenu. C'est du portrait de la plaignante dont il s'agit, et celle-ci, entre autres soustractions qu'elle impute à Rigal, lui reproche celle de ce portrait, portrait à l'aquarelle, ouvrage, dit-elle, d'un peintre distingué, dont son adversaire s'est frauduleusement emparé.

«Que vous dirai-je de la soustraction du portrait? dit Rigal, lorsqu'il est question pour lui de s'expliquer sur le vol du portrait. Appartient-il bien à un galant homme de se défendre en pareil cas en disant la vérité? Cette vérité, Messieurs, vous l'avez déjà devinée sans que je vous la dise. On ne vole pas une aquarelle, on ne dérobe pas un portrait. On le reçoit en don, dont la nature se devine assez, et ce portrait le voici, je ne le cache pas, je le montre à tout le monde. (Là-dessus le prévenu étale aux yeux du Tribunal d'abord, de l'auditoire ensuite, le portrait assez ressemblant de la prévenue, mais un peu flaté quant à l'âge apparent.)

«Vous voyez ce portrait, ajoute Rigal, je n'ai pas besoin de vous dire qu'il y a longtemps qu'il est fait. Le modèle a changé, je suis trop galant homme pour dire qu'il a vieilli, le portrait est toujours resté le même. Or, quand madame me l'a donné il était complètement ressemblant, ce qui veut dire assez qu'il y a longtemps que j'en suis propriétaire: c'est comme une manière d'emregistrement. J'en suis donc bien et dûment propriétaire, et la meilleure preuve la voici (le prévenu prend le vélin à la marge et en déchire la partie sur laquelle la tête a été peinte): il n'y a plus de portrait. Je suis du reste prêt à rendre le reste à madame. Un portrait de femme sans tête! Elle n'aura pas perdu au change, si le proverbe a dit vrai.»

Le Tribunal juge que la soustraction du portrait n'est pas plus prouvée que toutes les autres, et renvoie les deux parties de leurs plaintes respectives, en les condamnant l'une et l'autre aux dépens.

— LA NUIT DE NOËL. — Le 24 décembre dernier, Fayot, zélé catholique lorsqu'il s'agit du réveil, avait prolongé jusqu'à deux heures du matin ses dévotions et le souper qui en avait été la suite, lorsqu'il sentit le besoin de rentrer chez lui: c'était là le difficile. La maison qu'il habite a bien une portière, femme exacte, esclave de son cordon s'il en fut, mais qui depuis quinze bonnes années a pris l'habitude de donner, minuit sonnant, défaut contre tous les locataires en retard et d'aller se coucher. Or, notez que sa chambre est située au sixième étage de la maison. Fayot songea qu'il pouvait trouver asile chez un ami qui, ayant dû faire réveil comme lui, ne devait pas encore être couché, et il se mit en devoir d'aller lui demander l'hospitalité pour quelques heures.

Mais le champagne avait tant et si peu dérangé son horizon visuel, et le voilà, comme le père Trinqufort de la chanson, trouvant les chemins trop étroits, luyoyant avec peine dans les petites rues qui entourent le quartier Montorgueil, courant des bordées sur les deux trottoirs à la fois, et arrivant enfin au logis désiré. Mais comme Trinqufort, au dénoûment, la maison qu'il cherche n'est plus à sa place; il s'inquiète, il s'oriente, et va d'un vigoureux poignet frapper à la porte d'une boutique, à travers les volets de laquelle il a cru apercevoir quelques rayons de lumière.

Or, le hasard voulut qu'on réveillonnait dans l'endroit, et bientôt une grosse voix demande: qui est là? Le dialogue suivant s'établit entre Fayot et la grosse voix: «Ouvrez, crie Fayot, ouvrez, Nicolas; c'est moi; c'est l'ami Fayot. — Connaiss pas, répond la grosse voix; passez votre chemin. — Tu fais le fier, Nicolas, et tu as tort. Vous n'avez pas fini, vous autres, et un bon vivant de plus ne fait jamais tort à un souper. — Passez votre chemin, ivrogne, ou je vais quérir la garde. — Tu manques, Nicolas, aux saints devoirs de l'hospitalité; mais je veux l'éviter cette ignominie...» Cela dit, Fayot, d'un second coup de poing, a passé son bras à travers le volet et le carreau de la devanture. L'homme à la grosse voix ouvre sa porte pour voir à quel rude agresseur il a affaire; Fayot ne lui donne pas le temps de se reconnaître, le pousse en dedans, pénètre dans la boutique, la traverse, gagne l'arrière-boutique, et va résolument s'asseoir à la table, où cinq ou six convives reculent épouvantés à la vue du nouveau venu, qui rit aux éclats, et les appelle ma cousine.

Dans toute autre circonstance, il eût été facile de se reconnaître, de s'expliquer; mais s'il y avait beaucoup d'exaltation de la part de Fayot, d'un autre côté le thermomètre rationnel de l'homme à la grosse voix et de ses amis n'était pas à zéro; il avait d'ailleurs été renversé du choc. En se relevant, il se saisit d'une trique qu'il fait largement manœuvrer sur les épaules de l'imprudent Fayot. Celui-ci, pour ne pas demeurer en reste, s'arme d'une pincette, et fait le moulinet; les convives s'épouvantent à crier au voleur, les locataires endormis s'éveillent en sursaut; les chiens qui peuvent se trouver aux six étages des deux corps de logis de la maison se mettent de la partie. Fayot, qui devine à peu près qu'il vient de se mettre dans un mauvais cas, veut gagner au large en se sauvant par les derrière; une robuste comère lui barre le passage, l'entoure de ses deux bras en criant à l'assassin; Fayot joue de la pincette, et la grosse dame tombe terrassée en criant: «Je suis morte!» Fayot saute par dessus elle, gagne la cour, et, un peu dégrisé par l'algarde, reconnaît la maison de son ami, mitoyenne de celle où il avait imprudemment pénétré, grimpe l'escalier, arrive au quatrième étage dont il connaît les clés, ouvre la porte des lieux d'aisances, s'y blottit et s'y tient coi, en invoquant à son aide tous les saints du paradis.

Cependant sa retraite fut bientôt découverte, et malgré un siège en règle et une héroïque résistance digne d'une meilleure cause, Fayot, arrêté, vient aujourd'hui répondre devant la police correctionnelle à la triple inculpation de bris de clôture, de violation de domicile et de voies de fait et blessures.

Le prévenu ne nie rien, mais excuse tout. Une erreur involontaire et pardonnable a été cause du mal, et s'il a porté quelques coups, il en a reçu pour sa part bonne mesure. A ses adversaires, qui produisent des certificats de médecins et demandent 500 fr. de dommages-intérêts, il répond par un certificat constant qu'il est resté huit jours au lit sans pouvoir bouger.

Le Tribunal le condamne à 50 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

— VOL D'UN CHIEN DE TERRE-NEUVE. — Un riche Anglais avait un chien de Terre-Neuve d'un très grand prix. Lorsqu'il sortait avec lui, il le tenait précieusement en laisse, et lorsqu'il ne l'emmenait pas, il le confiait aux soins d'un domestique ad hoc, qui avait l'ordre de fermer exactement la porte cochère pour que le chien ne pût pas sortir.

Malgré toutes ces précautions, le terre-neuve disparut un beau matin, et il fut impossible de le retrouver.

L'Anglais voulant le remplacer, s'en alla au marché aux chevaux, où l'on fait également le commerce des chiens. Mais grande fut sa surprise lorsqu'à la montre d'un brocanteur il reconnut le collier du terre-neuve qu'il avait perdu. Il entra, et demanda au marchand de qui il tenait le collier; celui-ci répondit qu'il l'avait acheté d'un nommé Foucault, qui faisait le trafic des chiens. L'Anglais alla faire sa déclaration chez le commissaire de police, et l'on se transporta chez Foucault. Là, on trouva un certain nombre de colliers de chiens, et un, entre autres, sur lequel étaient gravés ces mots: Miss Margarita Rikers. Interrogé sur la possession du collier du terre-neuve, il prétendit qu'il l'avait acheté d'un inconnu, mais que le collier s'étant trouvé trop grand pour son chien, il l'avait revendu au brocanteur chez lequel on l'avait saisi.

M. Puget, avocat du Roi, a soutenu la prévention contre Foucault, qu'une condamnation précédente à deux mois d'emprisonnement recommandait assez mal. Mais, contrairement à ces conclusions, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duez, le Tribunal a pensé que les faits n'étaient pas suffisamment justifiés, et a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

— Le petit Alphonse G... âgé de treize ans, fils de concubine d'une maison rue du Faubourg-Poissonnière, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sur la prévention de vol.

Une dame Campfort, demeurant dans cette maison, avait, en déménageant, laissé une malle dans l'appartement qu'elle quittait. Le fils du concubine, instruit de cette circonstance, pénétra dans le logement, força le cadenas, et s'empara de deux chaises, de huit chemises, de cinq serviettes, d'une chaîne et de deux bagues.

Lorsqu'on s'aperçut de cette soustraction, on fit des démarches pour en connaître l'auteur, et les soupçons portèrent bientôt sur le petit Alphonse. Il nia avec assurance, et dénonça comme étant le coupable un petit garçon de la maison, qui fut bien vite reconnu innocent. Il n'y avait dès lors plus de doute sur la culpabilité d'Alphonse; mais aucun des objets ne fut retrouvé en sa possession; sans doute il les aura vendus à vil prix à quelque recéleur. Mais comme il a toujours persisté dans ses dénégations, il a été impossible de savoir où les effets volés avaient pu passer.

A l'audience, le père du petit Alphonse donne sur cet enfant les renseignements les plus mauvais; il déclare qu'il n'en peut rien faire, et qu'il l'abandonne à toute la sévérité de la loi.

M. Puget, avocat du Roi, requiert que dans l'intérêt de cet enfant, comme dans celui de sa famille, il soit renfermé dans une maison de correction pendant un certain nombre d'années.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, acquitte le prévenu comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'il sera renfermé dans une maison de correction pendant quatre années.

— Crochier se présente un jour chez un marchand de curiosités de la rue de la Ferme-des-Mathurins, et choisit précisément le moment où la boutique était pleine d'acheteurs ou de curieux. Il offre au maître de la maison une petite cuiller à café portant le nom de Villette, le priant de la lui acheter. Le marchand la pèse, y trouve un poids excédant 15 grammes, l'estime 2 fr. 50 cent. qu'il paie au vendeur qui se retire complètement satisfait.

La boutique se vide de clients, et le marchand, redevenu libre enfin, ne tarde pas à s'apercevoir qu'il lui manque une fort jolie boîte de Boston en écaille verte et noire avec figures, qu'il était bien sûr d'avoir vue encore sur son bureau au moment de l'apparition du marchand de cuillers. Un pressentiment qui équivalait à une certitude lui fait présumer que le quidam si coulant en affaires se sera probablement emparé du bijou en guise de bénéfice extraordinaire sur le prix de sa cuiller.

Il s'empresse donc d'aller faire sa déclaration au commissaire de police du quartier; puis, se mettant en quête, il va prévenir ses confrères les plus voisins du vol dont il vient d'être victime, leur laissant le signalement de la boîte et du voleur, pour qu'ils puissent agir en conséquence, si l'un et l'autre venaient se présenter devant eux.

La précaution était bonne, car quelques heures ne s'étaient pas écoulées qu'un marchand de curiosités de la rue Basse-du-Rempart arrêtait et la boîte et Crochier, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de la police correctionnelle sous la prévention de vol: il convient non seulement de celui de la boîte, mais encore de celui de la petite cuiller qui, aux termes mêmes de sa marque, appartenait au sieur Villette, limonadier, boulevard Montmartre. Crochier a été condamné à 4 mois de prison.

— MEURTRE. — Le corps du malheureux jeune homme dont nous mentionnions dans notre précédent numéro l'assassinat commis à la barrière du Montparnasse, a été transporté à la Morgue, et l'autopsie pratiquée par les hommes de l'art commis à cet effet par M. le procureur du Roi a constaté que la mort, déterminée par de nombreuses et profondes blessures, avait dû être instantanée.

Les individus, au nombre sept, qui se trouvent inculpés comme auteurs ou complices de cet attentat, ont été successivement interrogés, et les investigations de la justice, relativement à leurs antécédents, ont eu pour résultat de faire connaître qu'un seul excepté, ils étaient tous repris de justice.

Voici quels sont ces individus, appartenant, ainsi que nous l'avons dit, à cet odieux ramas de malfaiteurs dont la police ne parvient qu'à grand-peine à débarrasser la banlieue et les barrières de Paris:

Cyprien-René-Antoine Vaumal, âgé de seize ans, né à Paris, carreleur de profession, logé rue Ste-Placide, 19, déjà traduit trois fois devant la justice comme coupable de vols avec circonstances aggravantes;

Victor François Dutertre, né à Rouen, âgé de dix-huit ans, compagnon maçon, rue Sainte-Placide, 9; repris de justice pour vol;

Louis-Antoine Pastor, de Dijon (Côte-d'Or), âgé de dix-neuf ans, marbrier, rue du Paon-Saint-Victor, condamné antérieurement pour vagabondage;

Alexandre Tureau, né au Mans, âgé de dix-sept ans, ouvrier relieur, rue du Paon-Saint-Victor, 5 (sans antécédents judiciaires);

Guillaume Gely, né à Paris, crieur médaillé, rue du Paon-Saint-Victor, 5, âgé de vingt ans, repris de justice pour attaque nocturne en guet-apens;

Jacques Simon Roger, âgé de vingt-trois ans, né à Saint-Thiébauld (Haute-Marne), parqueteur, rue Saint-Jacques, 285, traduit en justice huit fois pour vol;

Jean-Ferdinand Montgodin, de Domfront (Manche), âgé de vingt ans, imprimeur, rue Vanneau, 29, condamné trois fois pour vagabondage.

— UN ÉCRIVAIN PUBLIC. — Un vol fort original vient de motiver l'arrestation d'un des écrivains publics du Palais-de-Justice, qui du reste n'en était pas à son coup d'essai, car déjà il avait été condamné trois fois pour escroquerie.

Un sieur Blanc, domestique de M. Besson, négociant, rue Louis-Philippe, 5, s'était rendu au Palais pour payer entre les mains de M. le receveur de l'enregistrement une amende de 13 fr. à laquelle son maître avait été con-

